



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté permanent n°2025-109ACT  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE, PLACE DE L'AIRE BURON  
RUE DE L'AIRE BURON**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** la délibération en date du 15 décembre 2009 portant création d'un marché découvert de producteurs, et la composition de la commission marché,

**Vu** l'organisation chaque dimanche matin d'un marché,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

## ARRÊTE

### **Article 1 : Chaque Dimanche de 7 heures à 14 heures à compter du 25 Mai 2025**

Les prescriptions suivantes s'appliquent **Place de l'Eglise** :

- La circulation des véhicules est interdite depuis l'intersection de la rue de la Monnaie - passage de l'Eglise - place de l'Aire Buron
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Les prescriptions suivantes s'appliquent **Place de l'Aire Buron** :

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Les prescriptions suivantes s'appliquent **Rue de l'Aire Buron** depuis la Rue de la Mairie jusqu'à la Place de l'Aire Buron :

- La circulation des véhicules est interdite
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 25/05/2025.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté 2021-019AG du 15/01/2021

**Article 4 :** Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 10 avril 2025

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay

#### **DIFFUSION:**

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale
- Service Voirie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.